

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'Environnement  
Réf : DACI/BDE/SV/MB/n°  
C:\travail\apic\AP Comp LAFARGE Ciments.doc

ARRETE  
complémentaire relatif à la société LAFARGE  
CIMENTES à MARTRES-TOLOSANE

N° - 8 0

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 1993 relatif aux cimenteries ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

Vu la demande de la société LAFARGE CIMENTES en vue, d'une part, d'obtenir l'autorisation de valoriser un lot de terres polluées provenant du chantier de dépollution de l'ancien site de TISSEO, quartier de Langlade à TOULOUSE, et, d'autre part, d'obtenir l'autorisation de traiter des terres polluées de manière permanente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2001 modifié autorisant la société LAFARGE CIMENTES à exploiter une cimenterie à MARTRES-TOLOSANE ;

Vu l'avis émis par le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées le 10 mai 2006 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 23 mai 2006 ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables aux installations classées exploitées par la société LAFARGE CIMENTES sur le territoire de la commune de MARTRES-TOLOSANE ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société LAFARGE CEMENTS le 12 juin 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,



**ARTICLE 1er** – Le tableau de l'annexe 1 – Famille 5 – de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2001 susvisé est abrogé et remplacé par l'annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

**ARTICLE 3**- Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de MARTRES-TOLOSANE ainsi que dans les mairies de BOUSSENS, MARIGNAC-LASPEYRES, MAURAN, MONTCLAR-DE-COMMINGES et ROQUEFORT-SUR-GARONNE pour y être consultée par tout intéressé.

**ARTICLE 4**- Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 5**- Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 6** - Délai et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,  
Le Sous-préfet de MURET,  
Le Maire de MARTRES-TOLOSANE,  
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le - 6 JUIL. 2006

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la  
Préfecture de la Haute-Garonne

Hervé SADOUL

*La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressés ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.*

**LAFARGE CEMENTS à MARTRES-TOLOSANE**

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la  
Préfecture de la Haute-Garonne

- 6 JUIL 2006  
N° - 8  
Hervé SADOUL

« **FAMILLE 5**

**ANNEXE 1**

**RESIDUS SOLIDES ADMIS EN TANT QUE CONSTITUANTS  
SECONDAIRES POUR VALORISATION MATIERE**

**Injection dans le cru**

| NATURE DES DECHETS                                    | QUANTITES<br>EN TONNES | PROVENANCE<br>DES DECHETS                          | CRITERE<br>D'ACCEPTATION                          |
|-------------------------------------------------------|------------------------|----------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| Sables de grenailage                                  | 80 000 T               | Midi-Pyrénées<br><br>Et régions<br><br>limitrophes | Chlore organique < 1 %                            |
| Mâchefers, suies et cendres non volantes              |                        |                                                    | Cd+Tl+Hg < 100 mg/kg                              |
| Réfractaires usagés                                   |                        |                                                    | Hg < 10 mg/kg                                     |
| Sables de fonderie                                    |                        |                                                    | As+Co+Ni+Se+Te+Sb<br>+Cr+Sn+Pb+V <<br>2 500 mg/kg |
| Carbonates de calcium résiduels                       |                        |                                                    | Hydrocarbures<br>totaux < 5000 ppm                |
| Oxydes métalliques résiduels solides                  |                        |                                                    |                                                   |
| Catalyseurs usés                                      |                        |                                                    |                                                   |
| Boues d'hydroxydes métalliques dont<br>alumine et fer |                        |                                                    |                                                   |
| Boues de décarbonation                                |                        |                                                    |                                                   |
| Terres souillées                                      |                        |                                                    |                                                   |
| Isolateurs usés, broyés, verre et porcelaine          |                        |                                                    |                                                   |

Capacité de stockage : stockage de ces déchets sur des aires étanches par nature des déchets dans un hall couvert aménagé sur le carreau de la carrière. »